

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENTAGE OU DE BORNAGE.** – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Indivision MATHARAN

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À ARREAU, le 29/09/2021

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À ....., le .....  
L .....

(1) Cocher la case correspondante.  
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

département		
HAUTES-PYRENEES		
commune		
CASTELNAU-MAGNOAC		
préfixe	section	feuille
000	AD	1

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Indivision MATHARAN

propriétaire(s) après modification

Indivision MATHARAN

M. Jean-Louis MATHARAN

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 5247

Christophe MAROBIN  
Grande rue  
65240 ARREAU  
Tel : 05.62.40.11.39

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : .....

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".  
(2) Cocher la case correspondante.



Commune : 65129  
Castelnaud-Magnoac

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)  
-----

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : AD  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 29/09/2021

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 29/09/2021..... par M Christophe.MAROBIN géomètre à ARREAU.....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A .ARREAU..... , le 29/09/2021.....

Document dressé par  
Christophe.MAROBIN.....  
à .ARREAU.....  
Date 29/09/2021.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



# PLAN DE DIVISION

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
 Commune de CASTELNAU-MAGNOAC

Cadastre : section AD Lieudit "Carrole"

Division de la propriété de  
 L'Indivision MATHARAN  
 En vue d'une vente à  
 M. Jean-Louis MATHARAN

— Limites bornées anciennes

Document modificatif du parcellaire cadastral  
 MAROBIN - 09-11-2011 - Dossier 11008

— Limites bornées nouvelles

Document modificatif du parcellaire cadastral  
 Annexé à ce plan

— Limites non bornées

Application du plan cadastral  
 non défini contradictoirement

Coordonnées des repères

Repère	X	Y
A	1498194.41	2235441.18
B	1498198.80	2235456.62
C	1498202.82	2235455.53
D	1498209.30	2235471.98
E	1498221.92	2235467.71
F	1498189.63	2235478.63
G	1498186.39	2235470.59

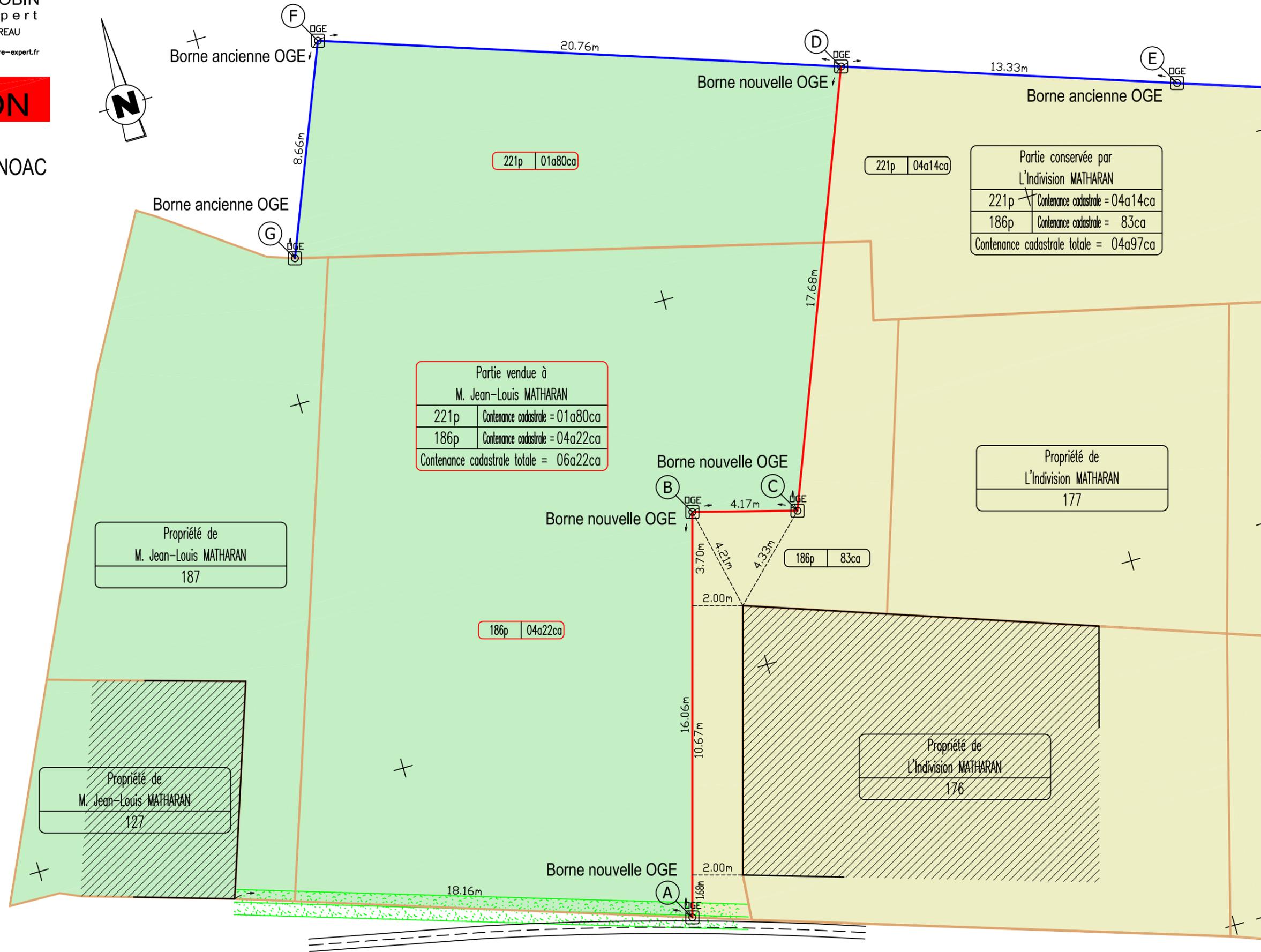
Système de coordonnées RGF93CC43

PLAN POUR SIGNATURE DES PARTIES  
 AVANT NUMEROTATION PAR LE CADASTRE

Dressé le : 29 septembre 2021

Dossier : 21100

Echelle : 1/150



Rue des Ecoles